

LIGNES DIRECTRICES

Venue des nouvelles lignes directrices sur les pensions alimentaires pour conjoint

Avec le taux actuel de séparation et de divorce, nombre d'entre vous sont sûrement dans l'obligation, que ce soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou encore d'un accord de séparation, de subvenir aux besoins d'un ex-conjoint ou d'une ex-conjointe (pension alimentaire ou aliments au bénéfice du conjoint). Nombre d'entre vous sont aussi sûrement familiers avec les *Lignes directrices fédérales sur la pension alimentaire pour enfants*, et ont peut-être même l'obligation de payer une pension alimentaire à un ex-conjoint pour le bénéfice des enfants.

Il est important pour vous de savoir qu'en janvier 2005, un groupe d'experts dirigé par d'éminents juristes ontariens ont présenté au ministère de la justice fédérale une proposition visant à instaurer un nouveau régime de calcul du montant et de la durée des pensions alimentaires pour le conjoint. Cette proposition, ou nouveau régime, a été nommé les *Lignes directrices "facultatives"*.

Tout comme les *Lignes directrices fédérales sur la pension alimentaire pour enfants*, les *Lignes directrices facultatives* visent à instaurer plus de certitude et de prévisibilité dans la détermination des obligations ali

mentaires pour le ou la ex-conjointe, dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce. En vertu des règles de droit actuelles, les mêmes faits peuvent générer un résultat très différent selon le juge qui entend la cause, ou selon les avocats qui négocient l'entente amiable entre les parties.

Comme son nom l'indique, et contrairement aux *Lignes directrices fédérales sur la pension alimentaire pour enfants*, les *Lignes directrices facultatives* (ci-après les *Lignes directrices*) n'ont pas de caractère officiel en ce sens qu'elles n'ont pas force de loi. Elles seront utilisées par les tribunaux et les juristes qu'à des fins consultatives et leur utilisation sera strictement volontaire. Par ailleurs, à la lumière de la qualité des juristes qui en ont été les bâtisseurs, fort est à parier que les tribunaux n'en dévieront que dans des circonstances exceptionnelles.

Le fonctionnement des *Lignes directrices* est très complexe et son analyse détaillée dépasserait largement le cadre du présent exposé. Ce qui suit ne constitue qu'un bref résumé de ses grandes lignes, afin d'en comprendre les principes de base.

Les *Lignes directrices* comprennent deux formules de base, la formule de calcul **sans** pension alimentaire pour enfant (c'est-à-dire lorsque le conjoint payeur n'a pas à subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants) et la formule de calcul **avec** pension alimentaire pour enfant (c'est-à-dire lorsque le conjoint payeur paye déjà, ou aura vraisemblablement à payer une pension alimentaire pour un enfant). Les deux formules utilisent le partage des revenus (ce qui ne veut pas nécessairement dire "partage égal") plutôt que les budgets individuels des ex-conjoints pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire qui sera versée au conjoint.

Les *Lignes directrices* permettent d'obtenir des fourchettes (montants minimum et maximum) pour le montant et la durée de l'obligation alimentaire, au lieu d'un chiffre unique. Le chiffre approprié qui sera ultimement choisi par les parties ou imposé par le tribunal fera l'objet d'une analyse en fonction des faits spécifiques de l'espèce.

La formule **sans** pension alimentaire pour enfant se

Mazerolle & Lemay

CABINET JURIDIQUE / LAW FIRM

fonde sur deux facteurs essentiels, soit l'écart des revenus bruts entre les ex-conjoints et la durée du mariage (ou de la cohabitation). Généralement, plus l'écart entre les revenus est grand, plus le montant de la pension alimentaire sera élevé. Plus la durée du mariage est grande, plus la durée pendant laquelle la pension alimentaire sera payable sera longue.

Le montant et la durée de la pension alimentaire obtenue en appliquant ces principes généraux pourra ensuite varier en fonction de nombreux autres facteurs, tels que les besoins du bénéficiaire, l'effet du partage des biens, la capacité de payer du payeur et l'importance pour le bénéficiaire d'atteindre l'indépendance économique.

La formule **avec** pension alimentaire pour enfants, quant à elle, reconnaît le caractère prioritaire et primordial de la pension alimentaire pour enfants et les limites quant à la capacité du payeur de payer un montant additionnel.

Contrairement à la formule sans pension alimentaire pour enfant, cette formule "avec" tient compte surtout de l'inconvénient économique continu découlant des responsabilités actuelles et futures liées à l'éducation et aux soins des enfants. Ainsi, cette formule divise l'ensemble des revenus (nets) combinés des ex-conjoints, au lieu de l'écart entre leurs revenus, et les fourchettes ne varient pas en fonction de la durée du mariage ou de la cohabitation, contrairement à la formule précédente.

Tel que mentionne ci-haut, les *Lignes directrices* sont censées être un outil pour aider à déterminer les pensions alimentaires pour ex-conjoints dans le cadre des règles juridiques déjà établies par les lois et les tribunaux. Elles serviront donc de point de départ

de toute analyse juridique (règlement amiable ou processus judiciaire).

Il est possible qu'en appliquant l'une ou l'autre de ces formules, un tribunal en arrive à la conclusion que le montant de la pension alimentaire que vous payez présentement à votre ex-conjoint est largement plus élevé que ce que prévoient les *Lignes directrices*. Par ailleurs, vous devez savoir que dans le cadre des règles juridiques applicables en Ontario, afin de pouvoir présenter une demande de variation d'une ordonnance alimentaire ou d'un accord de séparation existant, vous devez être en mesure de démontrer au tribunal qu'il est survenu un changement matériel dans vos circonstances ou dans celles de votre ex-conjoint(e), comme par exemple un changement considérable dans le revenu, le départ d'un enfant à charge, la venue d'un nouveau conjoint etc.

Si vous désirez obtenir plus d'information à ce sujet ou si vous voulez discuter des circonstances particulières de votre situation, n'hésitez pas à communiquer avec Me Julie Audet afin de nous permettre de vous fournir une opinion préliminaire quant à la légitimité d'une demande de variation dans votre cas spécifique.

DES NOUVELLES DE NOUS

Il nous fait plaisir de vous annoncer que Me Julie Audet a été nommée associée de notre

cabinet le 1er janvier 2005. Me Audet continuera à exercer exclusivement dans le domaine du contentieux, soit en matière de litige et de recouvrement commercial ainsi que dans le domaine de litige matrimonial, avec une emphase sur les questions portant sur les aspects financiers du droit familial (telles que la division des biens familiaux, la protection des actifs personnels ou d'entreprise dans le cadre d'un mariage ou d'une séparation, les questions de pension alimentaire).

De même, il nous fait plaisir de vous annoncer que Me Sylvie Patenaude s'est récemment jointe à notre cabinet. Me Patenaude exercera dans le département de droit corporatif/commercial, où elle sera principalement responsable de la division des franchises et exercera également dans le domaine des conventions de bail commercial, des acquisitions, des contrats commerciaux et des ententes de distribution et de licence.

CA VOUS INTERESSE?

Nous publions aussi de façon régulière un bulletin d'information touchant particulièrement aux questions relatives au droit des affaires, aux infractions statutaires et à la planification successorale. Si vous êtes intéressé à recevoir ce(s) bulletin(s), n'hésitez pas à nous le faire

Mazerolle & Lemay

CABINET JURIDIQUE / LAW FIRM

savoir en nous faisant parvenir un simple courriel à l'adresse: jaudet@mazerollelemay.com, et en spécifiant le bulletin particulier que vous désiriez recevoir.

Si vous désirez nous donner de vos nouvelles, nous faire part d'un sujet qui vous concerne particulièrement ou si vous souhaitez nous faire parvenir un message, n'hésitez pas à communiquer avec nous au www.mazerollelemay.com.